

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.587 du 31 mai 2012

A. 201.963/XIII-6018

En cause : 1. **MECLOT** Vincent,
 2. **BERGEYS** Eric,
 3. **BERGEYS-VAN SANTVOORT** Lucienne,
 ayant tous élus domicile chez
 Me Frank VANDEVOORDE, avocat,
 avenue Georges Henri 431
 1200 Bruxelles,

 contre :

 la Commune d'Orp-Jauche.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par Vincent MECLET, Eric BERGEYS et Lucienne BERGEYS-VAN SANTVOORT qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 28 mars 2011 par la commune d'Orp-Jauche à la société anonyme (S.A.) GHETOBLOC ayant pour objet "la démolition de deux halls industriels" sur un bien sis rue de la Station 70 à Orp-Jauche, cadastré 1^{ère} division, Orp-le-Grand, section B, n° 301M2;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 14 mars 2012 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. MAHIEU, loco Me F. VANDEVOORDE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DUMORTIER, loco Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 mars 2012, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.